

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que sous la date des **11 novembre, 22 novembre et 10 décembre 2022, Monsieur Charles de QUIRINI** domicilié à 5353 GOESNES rue de Baya, 18 organise une **chasse** sur une partie du territoire de la commune ;

Vu la demande des organisateurs;

Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;

Considérant que ces chasses doivent se dérouler sur « le chemin du Tige » et qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité additionnelles pour deux autres tronçons de chemins ;

Considérant qu'il s'indique d'interdire toute circulation et le stationnement sur les tronçon en cause, **les 11 et 22 novembre et 10 décembre 2022 du lever au coucher du soleil ;**

A l'unanimité des membres présents ;

ORDONNE

Art.1 : La circulation de tous les usagers généralement quelconques et la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques sont interdits sur les chemins suivants :

- **Le « Chemin du Tige » (ancien chemin vicinal n°13), situé entre la rue des Comognes au niveau de l'immeuble portant le numéro 25 jusqu'au carrefour avec les anciens chemins vicinaux N8 et 12 (fin du bois du Rouchon)**
- **Le chemin agricole (ancien chemin vicinal n°2 et fin de l'ancien chemin vicinal n°3) reliant la Rue de l'Orgalisse à la Rue de l'Erdal ;**
- **L'ancien chemin vicinal 22, entre le carrefour avec le chemin vicinal 13, sortie du bois du Rouchon et le carrefour avec le chemin 17 ;**

Les 11 et 22 novembre et 10 décembre 2022 du lever au coucher du soleil ;

Art.2 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

La signalisation sera placée par les organisateurs de la chasse, à la responsabilité de Mr de Quirini qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances durant la période déterminée.

Art.3 : Les interdictions liées à la circulation et au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Art.4 : **La signalisation sera mise en place à disposition par le service des travaux de la Commune d'Ohey mais placée par les organisateurs de la chasse.**

Art.5 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art.6 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art.7 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, à Monsieur Olivier Charlier – Agent DNF, au service communal des travaux, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif.

OHEY, le 03 novembre 2022

POUR LE COLLEGE,

La Directrice générale, ff

Lisiane LEMAITRE

Le Bourgmestre,

Christophe GILON